



## Exclusions de garantie : disruption or not disruption ?

A un mois d'intervalle, la Cour de cassation a adopté des solutions qui, d'emblée, paraissent rebattre les cartes du débat dans le cadre du contentieux relatif à la validité des exclusions de garantie. Est-ce véritablement le cas ? Au mois de février, la deuxième chambre civile juge formelle une clause écartant la garantie des « *conséquences de tous les actes prohibés par la réglementation en vigueur* » (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 févr. 2026, n° 24-18594, PB). Au mois de mars, elle semble admettre que l'assureur puisse échapper au versement d'une indemnité en se prévalant d'une exclusion « *portant sur la disparition de l'aléa en cours de contrat* », distincte de l'exclusion légale de la faute intentionnelle et dolosive (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 mars 2026, n° 24-14340, PB). Au premier abord, ces deux décisions, publiées au Bulletin, créent une forme de rupture jurisprudentielle, qu'une analyse attentive du contexte invite à relativiser.

- Sur la validité de l'exclusion des « *conséquences de tous les actes prohibés par la réglementation en vigueur* »

C'est dans le cadre du contentieux de l'assurance de responsabilité médicale que la Cour de cassation statue sur la question de la validité d'une clause écartant de la garantie « *les conséquences de tous les actes prohibés par la réglementation en vigueur* ». Cette clause est jugée formelle au sens de l'article L. 113-1, alinéa 1, du Code des assurances, car elle « *visé précisément les actes interdits par la réglementation en vigueur, ce qui inclut nécessairement la légalité des produits et matériaux injectés ou implantés sous la responsabilité du médecin* » (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 févr. 2026, n° 24-10913, PB).

Pour mémoire, dès 1974, la première chambre civile a considéré que « *avec l'exigence d'une exclusion formelle et limitée, le législateur veut que la portée ou l'étendue de l'exclusion soit nette, sans incertitude pour que l'assuré sache exactement dans quels cas et dans quelles conditions il n'est pas garanti* » (Cass. 1<sup>er</sup> civ., 8 oct. 1974, n° 73-12497).

Sur la base de principe, il a été admis, en 1984, qu'une clause excluant indirectement « *tous les travaux non conformes, non seulement au cahier des charges DTU mais à l'ensemble des règles en vigueur, n'était pas suffisamment limitée pour que l'assuré puisse connaître exactement l'étendue de la garantie* » (Cass. 1<sup>er</sup> civ., 4 avr. 1984, n° 83-10046).

Depuis, les exclusions justifiées par le non-respect des règles « en vigueur » ont été régulièrement sanctionnées. Par exemple, « *la clause contenue au contrat d'assurance, visant l'ensemble des lois, règlements et normes en vigueur dans l'activité (...) n'était pas suffisamment limitée pour permettre à l'assuré de connaître l'étendue exacte de sa garantie* » (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 oct. 2008, n° 07-15810). Dans la même perspective, « *la clause d'exclusion visant les dommages résultant d'une méconnaissance intentionnelle, délibérée ou inexcusable des règles de l'art et normes techniques applicables dans le secteur d'activité de l'assuré ne permettait pas à celui-ci de déterminer avec précision l'étendue de l'exclusion, en l'absence de définition contractuelle de ces règles et normes et du caractère volontaire ou inexcusable de leur inobservation* » (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 19 sept. 2019, n° 18-19616).

Le 12 février dernier, la troisième chambre civile choisit de s'affranchir d'une orientation vieille de plus de quarante ans. S'agit-il d'un changement de cap ? D'un revirement ? Sans doute pas, si on examine la décision à l'aune d'un contexte qui ne paraît pas étranger à une solution dont il convient de relativiser la portée.

En l'espèce, l'assuré avait posé des implants intraoculaires non-certifiés, dépourvus de marquage CE, tout en sachant nécessairement qu'il était dangereux de les utiliser dans la mesure où deux patientes avaient d'ores et déjà fait état de complications. A cet égard, la Haute juridiction relève qu'il « *utilisait, en toute connaissance de cause, un dispositif médical qui n'était pas légalement autorisé sur le territoire français et, partant, était prohibé par la réglementation* ». Autrement dit, l'imprécision de la clause d'exclusion n'affectait pas sa capacité à comprendre qu'en posant les implants à l'origine des préjudices dont les victimes demandaient indemnisation, il se plaçait hors du champ de la garantie d'assurance.

Cette circonstance a vraisemblablement conduit la deuxième chambre civile à quitter exceptionnellement la voie qu'elle a depuis longtemps tracée sur le fondement de l'article L. 113-1, alinéa 1, du Code des assurances. Le prix à payer pour empêcher l'assuré de mauvaise foi d'accéder à l'indemnisation est parfois élevé, mais en l'occurrence, il paraît justifié...

#### - **Sur la validité de l'exclusion portant sur la disparition de l'aléa en cours de contrat**

Dans l'affaire qui a donné lieu à la décision du 12 mars (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 mars 2026, n° 24-14340, PB), un syndicat de copropriétaires appelle son assureur en garantie, après avoir été condamné envers l'acquéreur d'un fonds de commerce exploité dans les locaux d'un immeuble, à réaliser des travaux d'étanchéité préconisés par l'expert judiciaire. Ces travaux s'imposaient à la suite de plusieurs dégâts des eaux ayant rendu impossible l'activité du demandeur. Au motif qu'il a manqué à son obligation d'entretien, l'assureur oppose au syndicat des copropriétaires une clause excluant la garantie « *au cas où le fait générateur du dommage n'a pas de caractère aléatoire pour l'assuré* ».

L'assuré fait valoir que les éléments constitutifs de l'exclusion ne sont pas réunis, dans la mesure où il n'a pas commis de faute intentionnelle (4<sup>e</sup> branche du moyen), ni de faute dolosive (3<sup>e</sup> branche du moyen). Certes, on peut arguer qu'en manquant à son obligation d'entretien de l'immeuble, l'assuré n'a pas eu la volonté de provoquer le dommage tel qu'il est survenu, ce qui conduit à écarter la faute intentionnelle. On peut faire valoir qu'il ne s'est pas davantage rendu coupable d'une faute dolosive, dans la mesure où il ne peut être démontré qu'il avait conscience de l'inéluctabilité du dommage résultant de son inertie. Cela étant, l'analyse ne repose pas sur les bonnes bases. En effet, ce n'est pas l'exclusion légale de la faute intentionnelle ou dolosive consacrée à l'article L. 113-1, alinéa 2, du Code des assurances qui est en cause, mais une exclusion conventionnelle portant sur la disparition de l'aléa en cours de contrat. Il ne faut donc pas s'étonner que la Haute juridiction juge le moyen « *inopérant en ses troisième et quatrième branches* ».

Cela étant, la stipulation d'une exclusion portant sur la disparition de l'aléa en cours du contrat est-elle envisageable alors qu'elle trouve, au même titre que l'exclusion légale de la faute intentionnelle, sa justification dans le caractère aléatoire du contrat d'assurance ? La Cour de cassation répond par l'affirmative. Y-a-t-il quelques raisons d'être surpris ? Certes, il est déroutant d'offrir à l'assureur la possibilité, par un tour de passe-passe, d'échapper à la rigueur des conditions de validité de l'exclusion légale de la faute intentionnelle ou dolosive, en intégrant au contrat une exclusion des sinistres résultant d'agissements volontaires de l'assuré. Mais après tout, aucun texte n'est susceptible de faire échec à cette prérogative.

Reste alors à régler la question subséquente des conditions de validité d'une telle exclusion conventionnelle. La deuxième chambre civile retient logiquement que « *la seule exigence imposée* » par l'article L. 113-1, alinéa 1, du Code des assurances, est qu'elle « *soit formelle et limitée* ». En l'espèce, l'assuré a bien soulevé un moyen tiré de ce que l'exclusion portant sur la disparition de l'aléa n'est ni formelle, ni limitée (1<sup>re</sup> branche). Mais il l'a fait pour la première fois devant la Cour de cassation et comme le moyen « *n'est pas de pur droit* », il est « *irrecevable comme nouveau en sa première branche* ».

Nonobstant, on peut penser que si l'assuré avait soutenu à temps que la clause écartant la garantie « *au cas où le fait générateur du dommage n'a pas de caractère aléatoire pour l'assuré* » n'est pas formelle, il aurait très vraisemblablement obtenu gain de cause. En effet, une telle clause ne se réfère pas « *à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées permettant à l'assuré de connaître l'étendue exacte de sa garantie* » (en ce sens, à propos d'une exclusion similaire, V. Cass. 3<sup>e</sup> civ., 3 déc. 2020, n° 19-20790. – Dans le même sens, V. déjà Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 juill. 2014, n° 13-20572).

En résumé, l'assureur a bien la faculté de stipuler une exclusion conventionnelle portant sur la disparition de l'aléa en cours de contrat. Mais il risque fort de ne pas pouvoir l'utiliser au motif qu'elle n'est pas suffisamment claire et précise. Rien de nouveau sous le soleil...

## ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

—

### **Assurance de responsabilité – Sinistres sériels – Effets de la Globalisation des sinistres : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 févr. 2026, n° 24-10913, PB**

Rendu en matière d'assurance de responsabilité médicale, le présent arrêt a une portée plus large que ce cadre spécifique, dans la mesure où il apporte d'utiles précisions relatives au régime général de la globalisation des sinistres. Ce régime est établi, non seulement dans l'article L. 251-2 du Code des assurances, mais aussi dans l'article L. 124-1-1 du même code, applicable en droit commun de l'assurance de responsabilité. Quel que soit le contexte, la globalisation consacre l'assimilation d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique à un fait dommageable unique constitutif d'un seul et même sinistre. S'agissant de la notion de cause technique unique, il est admis qu'elle est établie lorsqu'un même défaut de conception affecte des produits fabriqués en série causant de multiples dommages. Tel est bien le cas en l'espèce puisque plusieurs sinistres procèdent de l'utilisation d'un implant intraoculaire non certifié, de marque identique et atteint du même défaut de conception. En réalité, le principal enseignement de la décision est ailleurs. Il concerne les effets de la globalisation. A ce propos, la Cour de cassation considère que, « *en cas de sinistre sériel, le contrat d'assurance en vigueur lors de la première réclamation s'applique aux réclamations postérieures ayant la même cause technique* ». Il en résulte inévitablement que « *l'assureur pouvait opposer à l'assuré les exclusions de garantie prévues par le contrat en vigueur lors de cette première réclamation* ». Il faut comprendre que dans l'hypothèse où le contrat en cours de validité au jour de la première réclamation stipule une exclusion de garantie dont la validité est établie, cette exclusion concerne toutes les réclamations ultérieures ayant la même cause technique, car ces réclamations relèvent du même contrat. Cette implication de la globalisation, déjà consacrée par le passé (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 mars 2016, n° 15-11001), est aussi protectrice des intérêts de l'assureur qu'elle est néfaste pour les assurés et les victimes de sinistres sériels. Pourtant, la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, dont sont issues les dispositions de l'article L. 124-1-1 du Code des assurances, évoquait la « *sécurité des assurés* » à titre d'annonce du régime de l'étendue des garanties dans le temps. Sans doute le législateur n'avait-il pas prévu que l'assureur puisse, par le jeu d'une exclusion mentionnée dans le contrat en vigueur au jour de la première réclamation, tirer avantage du mécanisme de la globalisation des sinistres...

## Auteurs

**Sabine BERTOLASO & Emmanuelle MENARD**